

VD_OMNI FI.2014.0149 vom 15. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2014.0149

FR: VD_OMNI FI.2014.0149 du 15 juin 2016

IT: VD_OMNI FI.2014.0149 del 15 giugno 2016

Regeste

Municipalité de Pully/Commission communale de recours en matière d'impôts communaux, X._____ | Rejet du recours par identité des motifs retenus dans l'arrêt pilote FI.2014.0151 du 28 avril 2016 et l'ATF 2C_446/2016 du 24 mai 2016.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet du recours, sommairement motivée (al. 2).

E. 2

Dans la présente affaire, les arguments soulevés par les parties sont les mêmes que ceux échangés dans la cause FI.2014.0151, qui ont conduit au prononcé de l'arrêt du 28 avril 2016, disponible sur le site Internet du Tribunal cantonal. Les parties y sont renvoyées en tant que de besoin, ainsi qu'à l'arrêt rendu le 24 mai 2016 par le Tribunal fédéral dans la cause 2C_446/2016, également disponible sur le site Internet de cette autorité. Par identité de motifs, le recours doit être admis, et la décision attaquée réformée, en ce sens que le recours déposé par l'hoirie X._____ devant la Commission communale de recours est rejeté et la facture du 23 décembre 2013, confirmée. Il se justifie de statuer sans frais, ni dépens: des frais et dépens ne peuvent être mis à la charge de la Commission communale de recours; quant à l'hoirie X._____, elle n'est pas intervenue dans le cours de la procédure, l'essentiel de l'instruction et de l'administration des preuves ayant été de surcroît conduite dans le cas pilote FI.2014.0151.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.